

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION N° 2019-02-01-02

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE PORTANT MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE PRIME AU BREVET A L'UCA.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 1er FEVRIER 2019,

Vu le code de l'Education ; Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, Vu l'avis favorable du Comité Technique du 22 janvier 2019

PRESENTATION DU PROJET

L'objectif de cette délibération est de poser le cadre institutionnel permettant l'attribution et le versement de la prime brevet d'invention au sein de l'université Clermont Auvergne.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

La mise en œuvre de ce dispositif à l'UCA à compter du 1er janvier 2017 telle que définie en annexe.

Membres en exercice: 37 Le Président,

Votes: 28 Pour: 6 Contre: 3 Abstentions: 19

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2019-02-01-02

TRANSMIS AU RECTEUR:

PUBLIE LE :

Modalités de recours: En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

DELIBERATION DISPOSITIF DE PRIME AU BREVET D'INVENTION A L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE.

Comité technique du 22 janvier 2019 Conseil d'administration du 1^{er} février 2019



Le contexte

L'université Clermont Auvergne souhaite se doter d'un dispositif de prime permettant de valoriser le dépôt de brevets d'invention. Cette prime d'intéressement est versée en deux tranches.

Corpus réglementaire :

- Article R611-14-1 du code de la propriété intellectuelle modifié
- Décret n° 2001-140 du 13 février 2001
- Arrêté du 26 septembre 2005 fixant le montant de la prime au brevet d'invention
- Décret n° 2009-645 du 9 juin 2009 relatif à la gestion entre personnes publiques de la propriété industrielle des résultats issus de travaux de recherche réalisés par des fonctionnaires ou des agents publics

Première partie : le cadre réglementaire

1. Les bénéficiaires : le public éligible

Les fonctionnaires de l'Université Clermont Auvergne et les agents non titulaires de droit public de l'Université Clermont Auvergne UCA recrutés sur contrat à durée déterminée ou indéterminée et dont les corps emplois figurent sur la liste de l'annexe de l'article R611-14-1 du code de la propriété intellectuelle.

2. Le montant de la prime

Le montant total de la prime est de 3000€ par brevet quel que soit le nombre de bénéficiaires.

Ce montant pourra varier avec les éventuelles évolutions de l'arrêté fixant le montant de la prime au brevet d'invention.

C'est une prime forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la fonction publique et de la recherche.

Le montant attribué individuellement à chaque agent est affecté d'un coefficient représentant sa contribution à l'invention.

3. Le versement de la prime

Cette prime est versée en deux tranches.

Le versement de la première tranche représente 20% du montant de la prime (600€ actuellement) est ouvert à l'issue d'un délai d'un an à compter du premier dépôt de la demande de brevet.

Le droit au versement de la seconde tranche (2400€ actuellement) est ouvert lors de la signature d'une concession de licence d'exploitation ou d'un contrat de cession dudit brevet.

La prime est versée sur la base d'une prime d'intéressement brevet (code paye 1384).

Deuxième partie : Le cadre mis en place à l'UCA

1. La périodicité des versements

A l'Université Clermont Auvergne, il est prévu de faire 2 campagnes par an (une au printemps et une à l'automne).

2. Les critères d'attribution

Etre identifié comme inventeur par la Direction de la Recherche et de la Valorisation de l'UCA sur la base de la déclaration d'invention signée de l'ensemble des inventeurs (la quote-part dévolue à chaque inventeur sera transmise à la DRH par la DRV sur la base de la déclaration d'invention).

Pour le versement de la première tranche : être identifié au premier dépôt du brevet.

Pour le versement de la deuxième tranche : être identifié dans la signature d'un contrat d'exploitation dudit brevet. Néanmoins, les contrats de licence exclusive signés avec la SATT ou une filiale de valorisation de l'UCA auront valeur de mandat et ne seront pas considérés comme un contrat de valorisation pouvant enclencher la seconde tranche.

3. Le montant maximal d'intéressement par bénéficiaire

Il est fixé par arrêté. A ce jour, il est de 3000€.

4. La date de mise en œuvre du dispositif

Ce dispositif est mis en œuvre avec effet rétroactif au 1er janvier 2017, date de création de l'UCA.